**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

*[DÉNOMINATION]*

*[Prénom nom de l’associé unique]....................................................................*,

né(e) le *[Date de naissance]...............................................................................*

et demeurant *[Adresse complète].......................................................................*

…………………………………………………………………………………………., ci – après désigné « l'associé unique », a constitué une Société à Responsabilité Limitée dont il a établi ainsi qu’il suit les statuts.

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêts Economiques révisé du 30 janvier 2014.

**ARTICLE 2 : DÉNOMINATION** **SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : *[Dénomination]*.………………………

…………………………………………………………………………………………..

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou « S.A.R.L.U », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet principal, au Cameroun et à l'étranger : *[Description de la ou les activité(s) de la société]*……………………………………………………

…………………………………………………………………………………………..

et plus généralement, toutes opérations licites de quelque nature qu’elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser son développement.

**ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est à : *[Adresse complète]*…………………………………………

…………………………………………………………………………………………..

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 : APPORTS**

L'associé unique fait à la société des apports en numéraire d'un montant de : *[Montant en toutes lettres]* (*[Montant en chiffres]*)………………………....………

…………………………………………………………………………………………..

de francs CFA, souscrits et libérés intégralement et déposés, pour le compte de la société en formation, à la banque : *[Nom de la banque et adresse de l’agence bancaire]*..............................................................................................

…………………………………………………………………………………………..

ou auprès de Me : *[nom et adresse du notaire]...................................................*

*…………………………………………………………………………………………..*

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à *[Montant en toutes lettres]* (*[Montant en chiffres]*)……………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………….

de francs CFA, en *[Nombre de parts sociales en toutes lettres]* (*[Nombre de parts sociales en chiffres]*) …………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………….

parts sociales, de *[Montant de chaque part sociale en toutes lettres]* (*[Montant de chaque part sociale en chiffres] [le montant minimum est de 5 000 CFA par part sociale]*)……………………………………………….......................................

………………………………………………………………………………………….. francs CFA chacune, attribuées à l’associé unique.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital pourra, en vertu d’une décision de l’associé, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit, notamment par l’émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées soit en espèce, soit en compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserve, bénéfices, soit par apport en nature.

En cas d’augmentation du capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par l’associé lorsque la valeur de l’ensemble des apports considérés est supérieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 9 : CESSION ET NANTISSEMENT DES PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n’est opposable aux tiers qu’après la modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé et publié au Registre du Commerce et Crédit Mobilier.

**ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS**

L’associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par l’associé.

**ARTICLE 11 : GÉRANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, nommées par décision de l’associé. L'associé unique peut se désigner lui-même comme gérant de la société.

Le montant et les modalités de rémunération et de remboursement de frais du gérant seront déterminés par l’associé unique.

Le premier gérant de la société est : *[Prénom et nom du gérant]*.......................

…………………………………………………………………………………………..

Son mandat expirera le ……………….. [si aucune date n'est mentionnée il est entendu que le mandat du gérant est jusqu'à nouvel avis].

**ARTICLE 12 : POUVOIRS DU GÉRANT**

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associés par la loi, par les présents statuts ou par décision de l'associé.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT**

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n’est responsable que dans l’exécution de son mandat.

L’action en responsabilité se prescrit dans un délai de trois ans à compter du fait dommageable ou, s’il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l’action se prescrit par dix ans.

**ARTICLE 14 : DÉCISIONS DE L’ASSOCIÉ UNIQUE**

La volonté de l’associé s’exprime par des décisions écrites. Au moyen des décisions dites ordinaires, l’associé se prononce sur toutes les questions qui n’entraînent pas modification des statuts. Elles ont notamment pour but :

– de statuer sur les états financiers de synthèse de l’exercice écoulée ;

– d’autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l’accord préalable de l’associé ;

– de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;

– d’approuver les conventions intervenues entre la société et l’associé unique ou le ou les gérants ;

Au moyen de décisions dites extraordinaires, l’associé est habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Il peut notamment décider ou autoriser :

– la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation ;

– l’agrément de cession de parts sociales ;

– l’augmentation du capital social ;

– le transfert du siège social dans une autre ville.

Les décisions de l’associé sont constatées par des procès verbaux établis et signé par lui. Les procès verbaux doivent indiquer la date, ainsi que l’ensemble des documents soumis à l’associé. Les copies ou extraits des procès verbaux sont valable certifiés conformes par lui même.

**ARTICLE 15 :** **INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L’associé a un droit d’information permanent et de communication préalable sur les affaires sociales.

Le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l’exercice et le rapport de gestion établi par le gérant, et le cas échéant, sur le rapport général du commissaire au comptes ainsi que le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs aux conventions entre la société et un gérant.

**ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social débute le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à 12 mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à 12 mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année.

**ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX**

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

**ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties à l’associé titulaire des parts sociales.

L’associé a la faculté de constituer tous postes de réserves. Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu’il ne s’agisse pas de réserves déclarées indisponible par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**ARTICLE 19 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent procéder l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

**ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés lorsque deux des conditions suivantes seront remplies à la clôture de l’exercice social :

● Le total du bilan est supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;

● Le chiffre d'affaires annuel est supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;

● L’effectif permanent supérieur est à cinquante (50) personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par l’associé unique.

**ARTICLE 21 : DISSOLUTION**

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. Elle peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

**ARTICLE 22 : CONTESTATION**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

Faità *[Ville]................................................, le [Date]..........................................*

en *[nombre]* exemplaires originaux.

Signature de l’associé unique :